

Des pénalités de retard plus élevées en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

La loi impose aux entreprises de prévoir des pénalités de retard à l'encontre de leurs clients professionnels en cas de paiement de factures hors délai. Les modalités d'application et le taux de ces pénalités devant être précisés dans leurs conditions générales de vente (CGV). Les factures doivent également mentionner le taux des pénalités de retard. À noter que ces pénalités sont dues de plein droit dès que le paiement a lieu après la date mentionnée sur la facture, sans même qu'un rappel soit nécessaire.

Attention : faute d'avoir prévu des pénalités de retard dans ses CGV, une entreprise est passible (théoriquement) d'une amende administrative pouvant atteindre 75 000 € pour une personne physique et 2 M€ s'il s'agit d'une société ! Et l'absence de mention du taux des pénalités de retard dans les factures peut, là aussi, être sanctionnée par une amende administrative de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une société.

Les entreprises sont libres de fixer le taux des pénalités de retard. Seule obligation, ce taux ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, soit à 2,31 % pour le second semestre 2022 ($0,77\% \times 3$). Un taux qui va sans doute évoluer au premier semestre 2023 puisque le taux de l'intérêt légal pour ce semestre (pas encore connu à l'heure où cet article était rédigé) devrait lui-même évoluer.

Hausse du taux à compter du 1^{er} janvier 2023

Sachant que si l'entreprise n'a pas prévu de pénalités de retard dans ses CGV, le taux des pénalités de retard qui s'applique est alors le taux de refinancement de la Banque centrale européenne (taux « refi ») majoré de 10 points. Ce taux étant de 10 % jusqu'au 31 décembre 2022 puisque le taux de refinancement de la BCE était de 0 % au 1^{er} juillet 2022.

Précision : le taux refi à appliquer pendant le premier semestre de l'année est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et le taux à appliquer pendant le second semestre est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Et attention, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux Refi passe à 2,50 %. En effet, la Banque centrale européenne a relevé ce taux à plusieurs reprises depuis le mois de juillet dernier, pour atteindre 2,50 % au 15 décembre 2022. À compter du 1^{er} janvier 2023, le taux des pénalités de retard préconisé par défaut sera donc de 12,50 %, sauf si, d'ici là, la BCE modifie à nouveau son taux de refinancement.